

Scolarisation des enfants et adolescents handicapés

Signature des conventions constitutives des Unités d'Enseignement au sein des IME-IMPro

La Loi de février 2005 a posé le principe de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés et ceux-ci peuvent être accueillis selon leurs possibilités au sein de l'école, soit dans des classes ordinaires (surtout en maternelle avec présence ou non d'un AVS pour l'accompagner), soit dans des classes d'intégration à petits effectifs (CLIS* en primaire, UPI* en collège et en lycée).*

L'arrêté du 2 avril 2009 a complété ce dispositif pour les enfants ne pouvant bénéficier de la scolarisation dans l'école et alors inscrits dans un IME (Institut Médico-Educatif) ou un IMPro (Institut Medico-Professionnel) en créant au sein de ces structures des Unités d'Enseignement.

L'Inspection Académique du Val de Marne a souhaité que ces Unités d'Enseignements se mettent en place dans tous nos établissements pour la rentrée prochaine avec le soutien de nos associations qui le réclamaient.

Les conventions constitutives de ces unités ont donc été signées pour tous nos établissements courant mars.

Contenu de la convention :

- la mission de l'Unité d'enseignement est de dispenser d'une part un enseignement permettant d'assurer les apprentissages scolaires, d'autre part un premier niveau de formation professionnelle
- des moyens doivent être mis en place par l'Education Nationale, notamment par la mise à disposition d'enseignants qui seront placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement. Toutefois une coordination pédagogique sera assurée par l'un des enseignants désigné par l'Inspecteur d'Académie et un contrôle sera effectué par le corps d'inspection de l'Education Nationale.
- Chaque établissement doit définir son propre projet pédagogique (qui sera partie intégrante de son projet d'éta-

blissement) en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leurs spécificités, en se fondant notamment sur les projets individuels de scolarisation de chaque enfant. C'est en fonction de ce projet que les moyens pourront être alloués par l'Inspecteur d'Académie.

Cette nouvelle organisation est de nature à renforcer fortement les acquisitions scolaires ce que nous saluons (sous réserve que les moyens qui seront mis en place soient suffisants, ce qui reste à vérifier). **Elle permettra aussi d'instaurer ou de renforcer le dialogue entre les parents et l'enseignant** (par exemple bulletin scolaire pour suivre les progrès de l'enfant).

Par contre ce dispositif suppose que chaque enfant accueilli dispose de son propre projet individuel de scolarisation, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Il est donc indispensable que cette anomalie par rapport à la Loi de 2005 soit rectifiée dans les prochains mois et c'est d'abord aux parents de l'exiger. ■

*AVS : Assistant de la Vie Scolaire

*CLIS : Classe d'intégration scolaire

*UPI : Unité Pédagogique d'Intégration